



Conseil économique et social

Distr. générale
4 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles**

**Sections spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais**

Soixante-troisième session

Genève, 21-24 avril 2015

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Agrumes

Le document qui suit contient le Rapport du groupe de travail chargé d'établir la lignée des variétés d'agrumes et leur étiquetage ainsi que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme pour les agrumes (FFV-14).

GE.15-02047 (F) 230215 260215



* 1 5 0 2 0 4 7 *

Merci de recycler



Réunion du groupe de travail chargé d'établir la lignée des variétés d'agrumes et leur étiquetage

(Genève (Suisse), 6 novembre 2014)

Rapport

1. Les délégations des pays ci-après ont participé à la réunion: Afrique du Sud, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Turquie.
2. M. Shawn Coetzee (Afrique du Sud) a présidé la réunion.
3. On trouvera l'ordre du jour, les exposés et le présent rapport sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/index.php?id=34063#/>.
4. L'objectif général de la réunion était d'élaborer des propositions sur les modifications à apporter à la «Définition du produit» et aux «Dispositions concernant le marquage» de la norme pour les agrumes afin que l'étiquetage des emballages des agrumes soit sans ambiguïté et facile à lire. Les débats de la réunion ont porté essentiellement sur l'adoption d'une classification des agrumes suffisamment simple pour permettre aux services d'inspection de vérifier la cohérence entre l'étiquetage et le contenu des colis.
5. Pour orienter les débats, M. Graham Barry de la filière agrumicole sud-africaine a fait un exposé sur la lignée et la nomenclature des cultivars d'agrumes. En raison de la complexité de la lignée des agrumes, il est presque impossible pour les inspecteurs de différencier les variétés et les hybrides, en particulier dans le groupe des mandarines.
6. Il a été convenu que les dispositions en matière d'étiquetage de la norme CEE-ONU devaient être clarifiées et simplifiées. La formulation proposée pour la révision des sections «Définition du produit» et «Dispositions concernant le marquage» est présentée en annexe.
7. Les délégations sont convenues qu'il fallait adjoindre à la norme une liste des variétés susceptible d'être mise à jour, sans qu'elle en fasse nécessairement partie. Bien que l'objectif soit de la rendre universelle, elle n'a pas besoin d'être exhaustive. M. Graham Barry s'est proposé d'établir un premier projet de liste, représentant les variétés qui font l'objet d'un commerce international. La question de la mise à jour de la liste devrait être étudiée ultérieurement.
8. Certains pays tiennent à jour leur propre liste de variétés. La liste italienne peut être consultée à l'adresse suivante: www.agrumicoltura.it/cultivar.aspx.
9. Le groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser le présent rapport au moyen du serveur de listes et de demander aux pays de faire parvenir leurs observations sur les propositions avancées dans le présent document pour la mi-février, au plus tard.
10. Le groupe de travail a décidé que la version définitive des modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme devrait être prête pour le 23 mars, afin d'être soumise à la réunion de la Section spécialisée prévue du 21 au 24 avril 2015.

Proposition de modifications à apporter à la norme CEE-ONU FFV-14 pour les agrumes

[]

I. Définition du produit¹

La présente norme vise les fruits des variétés (cultivars) classées sous la dénomination «agrumes», destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des agrumes destinés à la transformation industrielle:

- Citrons issus de l'espèce *Citrus limon* (L.) Burm. f., **ou de ses hybrides**;
- Limes perses issues de l'espèce *Citrus latifolia* (Yu. Tanaka) Tanaka, lime acide à gros fruit, également connue sous le nom de Bearss ou Tahiti, ou de ses hybrides;
- Limes mexicaines issues de l'espèce *Citrus aurantifolia* (Christm.) Swingle, également connues sous le nom de limes Kirk et limes acides, ou de ses hybrides;
- Limes douces de l'Inde, limes douces de Palestine issues de l'espèce *Citrus limettioides* Tanaka;
- Mandarines (*Citrus reticulata* Blanco), y compris satsumas (*Citrus unshiu* Marcow.), clémentines (*Citrus clementina* hort. ex Tanaka), mandarines communes (*Citrus deliciosa* Ten.) et tangerines (*Citrus tangerina* Tanaka) issues de ces espèces ou de leurs hybrides;
- Oranges issues de l'espèce *Citrus sinensis* (L.) Osbeck **ou de ses hybrides**;
- Pomelos issus de l'espèce *Citrus paradisi* Macfad. ou de ses hybrides;
- Pamplemousses ou Shaddocks issus de l'espèce *Citrus maxima* (Burm.) Merr. ou de ses hybrides.

¹ Toutes les informations concernant les noms botaniques proviennent de la base de données GRIN. Voir www.ars-grin.gov.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque emballage² doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

B. Nature du produit

- Nom commun de l'espèce³:
 - **Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, le nom commun de l'espèce doit être mentionné;**
 - **Si le produit est visible de l'extérieur, le nom commun de l'espèce ne doit pas obligatoirement être mentionné, cette précision est facultative⁴;**
- «Mélange d'agrumes» ou dénomination équivalente et les noms communs des différentes espèces, dans le cas d'un mélange d'agrumes d'espèces nettement différentes;
- **Pour les oranges: le nom de la variété ou du groupe auquel la variété appartient⁵ doit être mentionné;**
- **Pour les mandarines:**
 - **Pour les satsumas: le nom du groupe auquel la variété appartient, par exemple «Satsumas» doit être mentionné. Le nom de la variété est facultatif⁶;**
 - **Pour les clémentines: le nom du groupe auquel la variété appartient, par exemple «Clémentines» doit être mentionné. Le nom de la variété est facultatif⁷;**
 - «Avec pépins» lorsque les clémentines comptent plus de 10 pépins;
 - «Sans pépins» (facultatif)⁸;
 - **Pour toutes les autres mandarines et leurs hybrides: les mentions «Mandarines» ou «Tangerines» doivent figurer, ainsi que le nom de la variété (ou le nom de la variété devrait-il être facultatif?)**
- Pour les pomelos et leurs hybrides: selon le cas, mention «roses» ou «rouges». **Le nom de la variété est facultatif;**
- Pour les pamplemousses et leurs hybrides: selon le cas, mention «roses» ou «rouges». **Le nom de la variété est facultatif;**

² Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

³ Par exemple: «Oranges», «Citrons», «Limes», «Pomelos», «Pamplemousses», «Mandarines», «Tangerines», «Clémentines», «Satsumas», etc.

⁴ Observation de Gh. Barry – «... nous devrions nous affranchir des deux options et ne retenir que la suivante: "Que le produit soit ou non visible de l'extérieur, le nom commun de l'espèce doit être mentionné."».

⁵ Par exemple: «Navels», «Valencias», «Sanguinelli», «Tarocco», etc.

⁶ Par exemple, la mention «Satsuma owari» est facultative.

⁷ Par exemple, la mention «Clémentine Nules» est facultative.

⁸ Les agrumes sans pépins peuvent occasionnellement contenir des pépins.

- **Pour les citrons:** le nom commun de l'espèce, par exemple «*Citrons*», doit être mentionné. Le nom de la variété est facultatif;
 - **Pour les limes:** le nom commun de l'espèce, par exemple «*Limes*», doit être mentionné. Le nom de la variété est facultatif;
 - **Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme.**
-